

6^{èmes} journées nationales de la médecine agréée

Enjeux économiques : Invalidité Risques professionnels

Montants versés en 2005

PENSIONS D'INVALIDITE ET ALLOCATIONS IMPUTABLES	ATIACL	117 M€	277 M€
	Rente invalidité	58 M€	
	Pensions d'invalidité imputable et TP	102 M€	
PENSIONS D'INVALIDITE NON IMPUTABLES	Droits directs et accessoires (dont TP et ME)	945 M€	1 310 M€
	Droits dérivés et accessoires (dont ME)	365 M€	
TOTAL			1 587 M€

Sources : commission des comptes de la sécurité sociale septembre 2006
rapport annuel 2005 de la CNRACL et de l'ATIACL

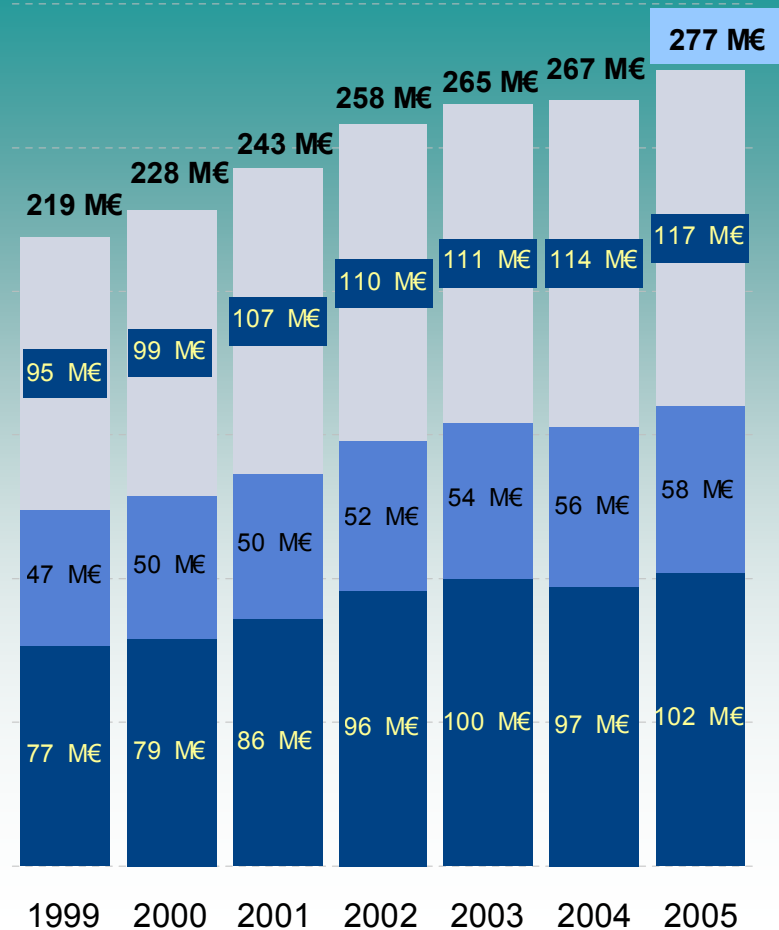
Les Pensions d'invalidité et allocations imputables

Branche accidents du travail

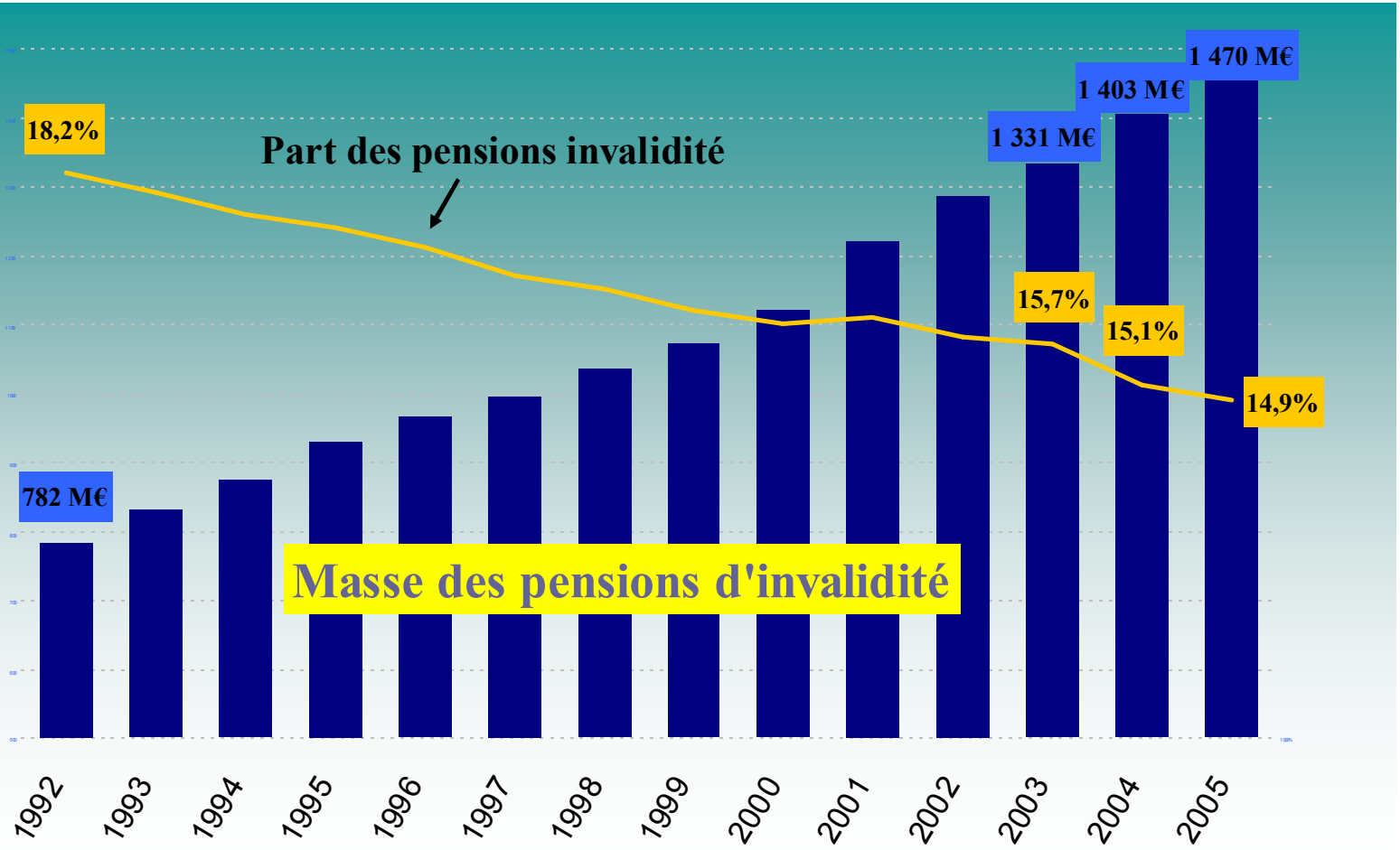
Allocation temporaire
d'Invalidité

Rentes d'invalidité

Pensions d'invalidité imputables
et Tierce personne



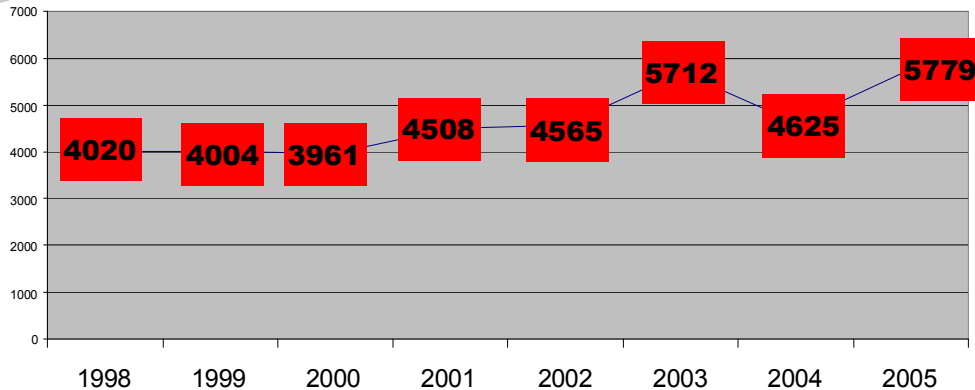
Les pensions d'invalidité



INVALIDITE CNRACL 2005

- Le coût de l'invalidité CNRACL : 1 470 M€
 - non imputable 1 310 M€
 - imputable 160 M€
- Les pensions d'invalidité attribuées : 5 779

**Pensions d'invalidité
CNRACL attribuées**



L'évolution depuis 1998 montre une tendance à l'augmentation des départs pour invalidité, en dehors de la baisse constatée en 2004.

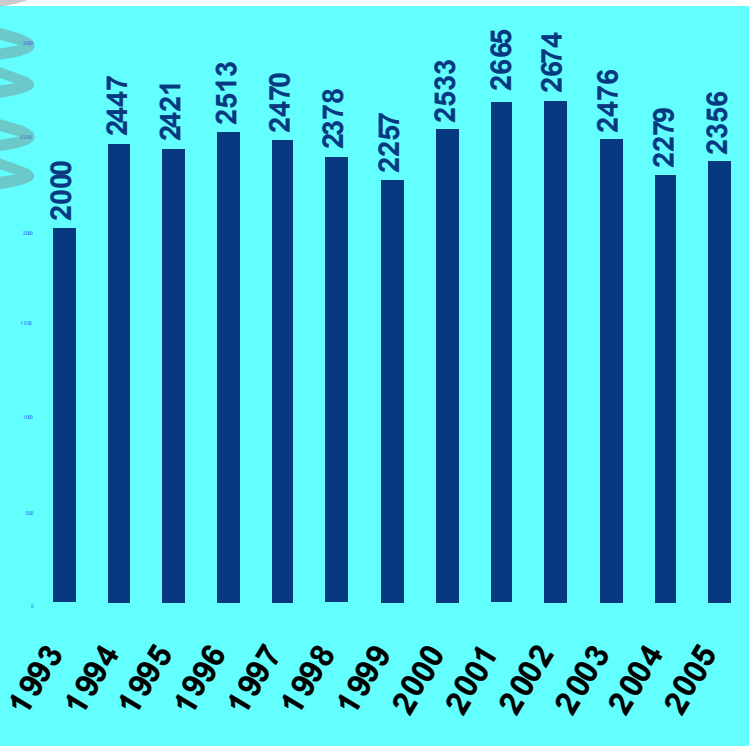
ATIACL en 2005 et tendances

Le coût de l'ATIACL : 117,2 M€

Nouveaux événements observés :

1 110 au titre d'un accident de service
269 attribuées pour les accidents de trajet
977 versées pour MP

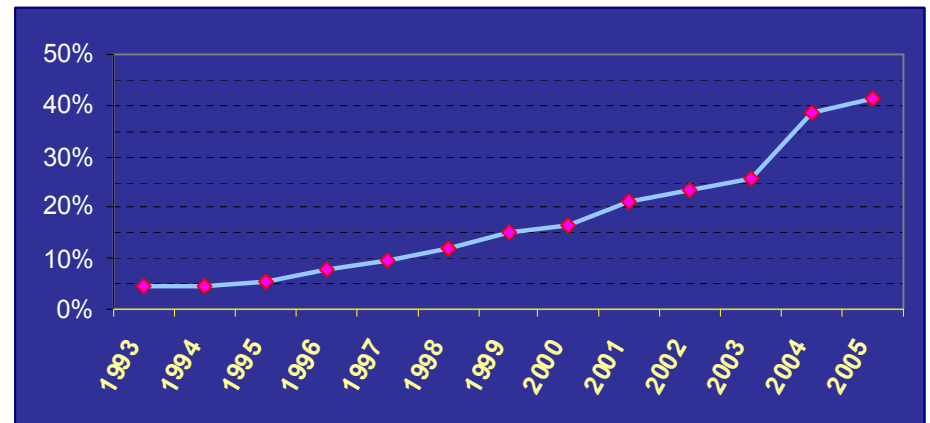
soit 2 356



Répartition par événement

2005 : AS 47% AT 11% MP 42%

1996 : AS 78% AT 18% MP 4%



- La part des maladies professionnelles est en constante augmentation
- Diminution mécanique de la part des accidents de service et de trajet (AS=47% et AT=11%)



Caisse
des Dépôts

RETRAITES

L'inaptitude dans la Fonction publique c'est :

- Les congés maladie
- La disponibilité pour maladie
- L'aménagement du poste de travail
- Le reclassement
- Le temps partiel
- Le congé sans solde
- La retraite pour invalidité

Pas de dispositif intermédiaire incitatif pour l'agent et l'employeur



Mettre en invalidité une personne c'est:

- Reconnaître l'inaptitude absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions, après avoir épuisé toute les solutions de maintien au travail
- Déterminer le montant de la pension, des accessoires
- Evaluer une incapacité
- Fixer un ou plusieurs taux d'invalidité suivant des règles établies

Le taux d'invalidité

■ Définition

Le Barème de référence pour la fixation des différents taux d'invalidité est le barème indicatif, tome II, du Code des pensions civiles et militaires.

Le taux d'invalidité n'est pas représentatif d'une réduction de capacité de travail.

Ainsi, quelques soient les fonctions exercées, 2 agents présentant les mêmes séquelles, se verront attribuer le même taux d'invalidité.

■ Fonctions et caractéristiques

Le taux d'invalidité est indispensable pour fixer le montant des avantages servis.

Le taux est définitif à la radiation des cadres et ne peut être révisé pour tenir compte d'une aggravation ultérieure.

Il n'y a pas de taux minimum pour l'obtention d'une pension d'invalidité.

Le taux d'invalidité

■ Taux à prendre en considération

La pension d'invalidité est concédée pour des infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite.

- les taux préexistants à la titularisation doivent donc être déduits du taux global d'invalidité, qui sera recalculé par la CNRACL.
- les taux correspondant à des infirmités déjà rémunérées par un autre régime de réparation seront considérés comme des taux préexistants en cas de lien établi avec d'autres infirmités.
- les taux correspondant à des infirmités contractées pendant une période valable doivent être pris en compte pour le calcul du taux global d'invalidité.

En conséquence, les taux doivent être fixés :

- à la titularisation
- à la veille d'un accident,
- à la veille et à la réintégration d'une période valable,
- au dernier jour valable pour la retraite et pour les infirmités imputables au service,
- à la veille de la radiation des cadres

CNRACL Invalidité – Modalité de calcul

■ Modalités de calcul du taux global d'invalidité si une seule affection préexistante à la titularisation

Le calcul s'effectue de la façon suivante :

$$\frac{\text{Aggravation}}{\text{Validité restante à la titularisation}} \times 100$$

Exemple :

20% à la titularisation

80 % à la radiation des cadres

$$\frac{60}{80} \times 100 = 75 \%$$

80

CNRACL Invalidité – Modalité de calcul

■ Modalités de calcul du taux global d'invalidité en cas d'infirmités multiples

Le calcul s'effectue toujours par rapport à la capacité restante :

Exemple :

1^{ère} pathologie : TGI 40%

2^{ème} pathologie : TGI 20%

↳ 1^{ère} pathologie compte pour 40%

↳ 2^{ème} pathologie compte pour $(100 - 40) \times 20\% = 12\%$

Soit un taux global d'invalidité retenu de
 $40 + 12 = 52\%$

CNRACL Invalidité

■ Calcul de la pension d'invalidité

% invalidité > ou = 60%	% invalidité < 60%
Pension = 50% (*)	Annuités Liquidables x 2% (*)(**) (Idem calcul d'une pension normale)

(*) des émoluments correspondant au dernier indice brut détenu pendant au moins 6 mois.

(**) 2% en 2003 et un peu moins depuis.

CNRACL Invalidité - Cas pratique n°1

- Un rédacteur – 12^{ème} échelon – IB 510
 - EB annuels = 23 697 € (EB mensuel : 1974,75 €)
 - 7 ans de services valables à la CNRACL
 - Reconnu atteint de délires chroniques non schizophréniques
 - **TGI = 30%**

Le calcul de sa pension sera :

EB annuels x 14% (2% par année de service)*

soit

23 697 € x 14% = 3 317 €/an, soit 276 €/mois

Le calcul sera le même pour un taux d'IPP de 1% à 59 %.

* (année de référence 2003 ou antérieure)

CNRACL Invalidité - Cas pratique n°2

- Un rédacteur – 12^{ème} échelon – IB 510
 - EB annuels = 23 697 €
 - 7 ans de services CNRACL
 - Reconnu atteint de délires chroniques non schizophréniques
 - **TGI = 60%**

Le calcul de sa pension sera :

EB annuels x 50%

soit

23 697 € x 50% = 11 848 €/an, soit 987 €/mois

CNRACL Invalidité – Tableau récapitulatif

Un rédacteur – 12ème échelon – IB 510

7 ans de services CNRACL

Taux global d'invalidité (TGI)	30%	35 %	60%
Modalité de calcul	x 2 % par années de service * des EB	x 2 % par années de service * des EB	x 50 % des EB
Pension (EB annuels = 23 697 €)	276 €	276 €	987 €

* (année de référence 2003 ou antérieure)

CNRACL Invalidité

■ Modalités de calcul de la rente d'invalidité

EB (dernier IB détenu) **x** **taux d'invalidité**

- **TGI 30%** : 23 697 € x 30 % = 7 109 €/an soit 592 €/mois
- **TGI 35%** : 23 697 € x 35 % = 8 293 €/an soit 691 €/mois

Le montant de la pension + montant de la rente d'invalidité est limité à 100 % des derniers émoluments de base détenus.

L'ATIACL

Le montant mensuel de l'allocation est calculé, quel que soit le grade.
Le montant annuel de référence est le traitement de la fonction publique correspondant à l'indice de référence de l'allocation temporaire d'invalidité (IB158/IM228). Sa valeur au 01/11/2006 est de 12 307 €.

■ Modalités de calcul

$$\frac{\text{Montant annuel de référence} \times \text{taux d'invalidité}}{12}$$

■ Impact du taux

	Taux 30%	Taux 35 %
Traitement annuel de référence 12 307 € (au 01/11/2006)	308 €	359 €

Lorsque l'allocataire est mis à la retraite, son allocation est revalorisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) et non plus sur l'indice brut de l'échelle des fonctionnaires.

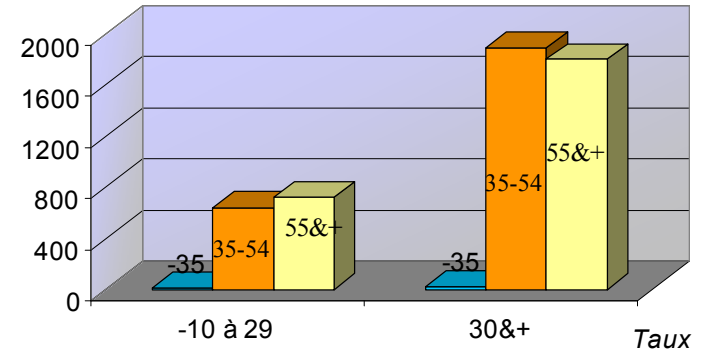
CNRACL Invalidité – Reclassement

■ Reclassement

Réglementairement, seuls les agents inaptes à toutes fonctions et pour lesquels un reclassement est impossible peuvent être mis en retraite pour invalidité.

Total des pensions invalidité 5 000 à 6 000 nouveaux dossiers/an.

Bénéficiaires



Données 2004

Tranches taux	-35 ans	35 à 54 ans	55 ans &+	Total
-10 à 29 (pension)	5	521	597	1123
30&+ (pension)	17	1664	1569	3250
Total pension				4373
-10 à 29 (rente)	3	115	118	236
30&+ (rente)	2	222	228	452
Total rente				688
TOTAL				5061